



Programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier - Volet II

Annexe au Guide du promoteur 2009-2010 :

les études de 2^e et 3^e transformation du bois

Le document qui suit est produit par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) et concerne les projets de 2^e et 3^e transformation du bois qui peuvent être admissibles dans le cadre du Programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier - Volet II (PMVRMF-II). Le présent document est complémentaire au **Guide du promoteur 2009-2010** produit par la Conférence régionale des élus de la Chaudière-Appalaches, lequel guide peut être consulté avec le lien suivant :

<http://www.chaudiere-appalaches.qc.ca>

Ainsi que l'indique le document du ministère, les projets d'étude de 2^e et de 3^e transformation du bois devront être soumis au MRNF, par la Conférence régionale des élus de la Chaudière-Appalaches et, obtenir un avis favorable. Cette disposition est partie intégrante de l'Entente de délégation de gestion du PMVRMF-II selon laquelle le MRNF délègue à la CRÉ la gestion du programme.

Ce document-ci vise à guider les promoteurs qui seraient intéressés à présenter ce genre de projet d'étude. De plus, on pourra consulter le lien suivant au sujet des étapes d'un projet d'investissement :

<http://www.MRNF.gouv.qc.ca/publications/forets/entreprises/projinve.pdf>

Comité d'intégration du développement régional (CIDR)
Intervention du MRNF
dans l'analyse de projets d'études visant la 2^e et la 3^e transformation du bois
dans le cadre de l'entente de délégation
du Programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier, Volet II

Le libellé de l'article 5.4 de l'entente de délégation du Programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier, Volet II, se lit comme suit :

« Dans le cas des projets visant la transformation des ressources du milieu forestier, seules des **études exploratoires, de pré faisabilité ou de faisabilité** pour des **projets d'investissements** portant sur la **fabrication de produits de deuxième et troisième transformation du bois** sont admissibles au programme. Ces études doivent **au préalable faire l'objet d'un avis de pertinence favorable** qui devra être complété conjointement par la direction régionale de Forêt Québec de la région concernée et par la Direction du développement de l'industrie des produits forestiers du ministère des Ressources naturelles et de la Faune. Les avis de pertinence devront être émis dans un délai de 30 jours. »

Dans le cadre de la délégation de gestion du volet II du Programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier, le présent document vise à apporter des informations et des suggestions ainsi qu'à préciser les obligations des parties en regard de l'analyse de projets d'études de 2^e et de 3^e transformation du bois. Il se divise en cinq volets :

- Balises générales obligatoires.
- Obligations des parties.
- Thèmes et éléments techniques examinés lors de la réalisation d'un avis de pertinence.
- Suggestions concernant la gestion du programme.
- Autres considérations.

1. Balises générales obligatoires

Selon le libellé de l'article 5.4 de l'entente de délégation du Programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier, Volet II, quelques balises générales sont incontournables pour répondre aux exigences gouvernementales. Elles concernent la définition de la 2^e et 3^e transformation du bois, l'avis de pertinence, l'autonomie régionale, la clientèle visée, la matière première et les activités admissibles.

1.1. Qu'est-ce que la 2^e et 3^e transformation du bois?

La Direction du développement de l'industrie des produits forestiers (DDIPF) a extrait du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) la liste des secteurs

couverts par l'industrie de la deuxième et troisième transformation des produits forestiers qui sont regroupés en deux sections.

Industrie des produits du bois¹

321.215	FABRICATION DE PRODUITS DE CHARPENTE EN BOIS
321.911	FABRICATION DE PORTES ET DE FENÊTRES EN BOIS
321.919	FABRICATION D'AUTRES MENUISERIES PRÉFABRIQUÉES
321.920	FABRICATION DE CONTENANTS ET DE PALETTES EN BOIS
321.991	PRÉFABRICATION DE MAISONS (MOBILES)
321.992	PRÉFABRICATION DE BÂTIMENTS EN BOIS
321.999	FABRICATION DE TOUS LES AUTRES PRODUITS DIVERS EN BOIS
337.110	FABRICATION D'ARMOIRES ET DE COMPTOIRS DE CUISINE EN BOIS
337.121	FABRICATION DE MEUBLES DE MAISON REMBOURRÉS
337.123	FABRICATION D'AUTRES MEUBLES DE MAISON EN BOIS
337.127	FABRICATION DE MEUBLES D'ÉTABLISSEMENT INSTITUTIONNEL
337.213	FABRICATION DE MEUBLES DE BUREAU EN BOIS, Y COMPRIS LES BOISERIES ARCHITECTURALES FAITES SUR COMMANDE
337.215	FABRICATION DE VITRINES D'EXPOSITION, DE CLOISONS, DE RAYONNAGES ET DE CASIERS

Industrie des pâtes, papier et carton¹

322.211	FABRICATION DE BOÎTES EN CARTON ONDULÉ ET EN CARTON COMPACT
322.212	FABRICATION DE BOÎTES PLIANTES EN CARTON
322.219	FABRICATION D'AUTRES CONTENANTS EN CARTON
322.220	FABRICATION DE SACS EN PAPIER ET DE PAPIER COUCHÉ ET TRAITÉ
322.230	FABRICATION D'ARTICLES DE PAPETERIE
322.291	FABRICATION DE PRODUITS HYGIÉNIQUES EN PAPIER
322.299	FABRICATION DE TOUS LES AUTRES PRODUITS EN PAPIER TRANSFORMÉ
323.113	SÉRIGRAPHIE COMMERCIALE
323.114	IMPRESSION INSTANTANÉE
323.115	IMPRESSION NUMÉRIQUE
323.116	IMPRESSION DE FORMULAIRES COMMERCIAUX EN LIASSES
323.119	AUTRES ACTIVITÉS D'IMPRESSION
323.120	ACTIVITÉS DE SOUTIEN À L'IMPRESSION

¹ Les détails et définitions sont présentés à l'annexe 1.

1.2. Pourquoi un avis de pertinence sur les projets d'études liés à la transformation du bois?

En impliquant le MRNF, les intervenants régionaux pourront profiter de son expertise, de ses connaissances et de sa vision provinciale.

Le MRNF, comme les intervenants régionaux, désire s'assurer que les projets qui seront retenus sont ceux qui présentent le plus de potentiel pour la région en optimisant l'utilisation du budget et en aidant les promoteurs qui en ont le plus besoin.

1.3. Autonomie régionale

Les régions doivent avoir une autonomie et une souplesse de gestion du fonds pour répondre à leurs orientations et priorités de développement du milieu forestier ainsi qu'à leurs réalités spécifiques.

1.4. Clientèle visée

Le programme s'adresse aux entreprises, incluant les coopératives et les entreprises d'économie sociale, aux organismes à but non lucratif, aux communautés autochtones et aux individus ayant un projet de deuxième ou de troisième transformation du bois. Les projets de sciage conventionnel de première transformation ainsi que les projets d'équipementiers sont exclus. Le programme s'applique à tout projet d'investissement (nouvelle implantation, expansion, conversion ou diversification des activités de production), dont la réalisation se fera dans la région.

1.5. Matière première

Comme les dossiers peuvent porter aussi bien sur les produits de structure que sur les produits d'apparence, les approvisionnements peuvent être des sciages, des éboutures, des découpes, des bardeaux, des panneaux, des papiers et des cartons provenant d'usines de 1^{re}, 2^e ou 3^e transformation.

1.6. Activités admissibles

Les activités visées sont des études exploratoires, des études de préfaisabilité et des études de faisabilité.

Le contenu des études exploratoires, de préfaisabilité ou de faisabilité doit être conforme à la description correspondante que l'on retrouve dans le guide du MRNF intitulé « *Étapes d'un projet d'investissement dans l'industrie des produits du bois* ». À l'adresse suivante :

<http://www.MRNF.gouv.qc.ca/publications/forets/entreprises/projinve.pdf>

2. Obligation des parties

Le MRNF s'engage à :

- à fournir un avis de pertinence dans un délai de trente jours à partir du dépôt complet du dossier au MRNF;
- à respecter la confidentialité du dossier et de l'avis de pertinence;
- à élaborer un registre de tous les projets d'études admissibles qui visent des investissements portant sur la fabrication de produits de deuxième et troisième transformation du bois qui auront bénéficié d'une aide financière dans le cadre du volet II du programme.

Le gestionnaire régional s'engage à :

- à vérifier la conformité du projet d'étude avec les balises générales obligatoires du programme;
- à transmettre au MRNF, pour chaque dossier nécessitant un avis de pertinence, tous les documents pertinents et nécessaires à l'émission de cet avis;
- à respecter la confidentialité de l'avis de pertinence qui ne servira qu'à l'exercice de sélection des projets d'études.
- à transmettre au MRNF dans le cadre de la reddition des comptes, une copie de chacune des études qui aura bénéficié d'une aide financière dans le cadre du volet II du programme;
- à respecter la condition que seuls les projets d'études ayant reçu un avis favorable du MRNF ou ayant rempli les conditions stipulées dans l'avis du MRNF, le cas échéant, pourront être examinés dans le cadre de l'exercice de sélection des intervenants régionaux.

3. Thèmes et éléments techniques examinés lors de la réalisation d'un avis de pertinence

Les principaux éléments traités lors de la réalisation d'un avis de pertinence sont :

- Promoteur
 - opinion sur son expérience et ses connaissances en lien avec le projet visé par l'étude;
 - s'il s'agit d'une entreprise, vérification de l'enregistrement auprès du registraire des entreprises.
- Confrontation de l'offre ou des offres de services avec les éléments que doit couvrir l'étude et les besoins exprimés par le promoteur. S'assurer qu'il y a des étapes *Go No Go*, si nécessaire, et une clause de résiliation du contrat.

- Opinion sur l'échéancier de réalisation
 - examen de la séquence des différentes activités de l'étude;
 - examen de l'arrimage des différentes activités de l'étude.
- Exécutants
 - opinion sur le choix de la ou des firmes de consultants en examinant les C.V. corporatifs;
 - opinion sur les personnes qui réaliseront l'étude en examinant les C.V.
- Coût de l'étude
 - examen de la ventilation des coûts par activité et la part réservée pour la coordination et la rédaction du rapport;
 - examen des tarifs horaires.
- Opinion sur le sujet de l'étude
 - vérification de la pertinence par rapport aux connaissances sectorielles du MRNF (situation au Québec, sur le marché...);
 - dans un but de vérifier la potentialité;
 - pour éviter le gaspillage des fonds publics et des fonds du promoteur.
- Recommandation sur la pertinence

Pour pouvoir émettre un avis de pertinence dans le délai de 30 jours prescrit, il faut que le dossier soit complet. Dans le cas des études exploratoires, le demandeur doit avoir une idée précise à valider et son dossier doit inclure les informations pertinentes à propos du projet et du demandeur ainsi que l'offre ou les offres de service du ou des consultants.

Dans le cas des études de pré faisabilité ou de faisabilité, le dossier du demandeur doit comporter toute l'information nécessaire à son évaluation, soit une description du projet visé, les informations pertinentes sur le demandeur, l'offre ou les offres de service du ou des consultants et dans le cas des entreprises existantes, les états financiers des deux dernières années.

4. Suggestions concernant la gestion du programme

4.1. Exécutants

Le promoteur ou l'entreprise devrait avoir l'entière liberté de choix sur les experts et les consultants qui réaliseront l'étude. Ces études pourraient être réalisées par des consultants ou organismes québécois, quitte à ce qu'une firme étrangère soit engagée à titre de sous-traitant si nécessaire.

4.2. Activités

Une certaine souplesse en regard des activités est possible mais elle doit respecter l'esprit du programme. Par exemple :

- Dans le cas où certaines parties de l'étude aient été réalisées avant que le promoteur dépose sa demande, le dossier pourrait être admissible, si et seulement si, les résultats obtenus concernant les parties traitées puissent être examinés par le MRNF qui a la tâche de donner un avis de pertinence. Le souci de cette condition étant de s'assurer que le cheminement du projet suit une approche structurée et non fragmentée. En contrepartie, un projet qui se confinerait exclusivement à une étude de marché devrait être refusé.
- L'étude pourrait comporter des tests techniques pourvu que leurs frais ne dépassent pas 25 % du coût total de l'étude. Au-delà, il s'agirait d'un projet de recherche et développement, ce qui ne correspond pas à l'esprit du programme.

4.3. Niveau d'aide

Divers scénarios pourraient être envisagés tout en permettant aux diverses régions d'atteindre leurs objectifs spécifiques.

Par exemple, dans les programmes antérieurs gérés par MRNF, l'aide octroyée prenait la forme d'une contribution non remboursable. Dans le cas des études exploratoires, l'aide financière de toutes sources se limitait à 80 % du coût de l'étude.

Dans celui des études de pré faisabilité ou de faisabilité, l'aide financière se limitait à 50 % des dépenses admissibles avec un maximum de participation qui se limitait à 30 000 \$. De plus, l'aide combinée de toutes sources gouvernementales, quelle que soit leur forme, ne pouvait dépasser 75 % du coût de l'étude.

À titre de deuxième exemple, le MDERR administre présentement le Programme d'aide à la concrétisation de projets d'investissement (PACPI) qui permet la réalisation d'études de faisabilité. Ce programme permet des modulations régionales de gestion. Généralement, le niveau d'aide octroyée prend la forme d'une contribution non remboursable qui se limite à 50 % des dépenses admissibles avec un maximum de participation qui se limite à 50 000 \$ par étude.

4.4. Modalités de paiement

Les modalités de paiement devraient être clairement définies de manière à traiter uniformément l'ensemble des dossiers. Par exemple, l'aide pourrait être versée en deux parties. Un premier versement pourrait être effectué à la réception d'un rapport d'étape et le second après celle du rapport final. De plus, le paiement ne devrait être autorisé que sur preuve de la participation du promoteur et des autres sources de financement. Enfin, l'autorisation de paiement ne devrait être donnée que sur présentation des factures et sur preuves de leur paiement.

Advenant l'arrêt d'une étude après une étape *Go No Go*, l'aide financière consentie ne devrait porter que sur la portion réalisée en s'assurant que les autres sources de financement, s'il y a lieu, et le bénéficiaire aient déboursé leur pourcentage de participation.

4.5. Services que le MRNF peut offrir

- Agir comme conseiller et comme agent facilitateur en encourageant les maillages et les synergies.
- Commenter sur demande les rapports des études.

5. Autres considérations

5.1. Calendrier

Comme les appels à présenter des projets sont faits sur une période déterminée, il sera important de faire connaître au MRNF les divers calendriers régionaux qui seront retenus afin d'établir une planification de réalisation des avis de pertinence de manière à pouvoir respecter le délai de 30 jours prescrit.

5.2. Promotion

Pour que cette nouvelle activité du volet II prenne l'ampleur désirée, il pourrait être nécessaire que les intervenants régionaux en effectuent la promotion auprès des entreprises existantes de la région.

ANNEXE 1

DÉTAILS ET DÉFINITIONS CONCERNANT LA LISTE DES SECTEURS COUVERTS PAR L'INDUSTRIE DE LA DEUXIÈME ET TROISIÈME TRANSFORMATION DES PRODUITS FORESTIERS EXTRAITE DU SYSTÈME DE CLASSIFICATION DES INDUSTRIES DE L'AMÉRIQUE DU NORD (SCIAN) :

321.215 FABRICATION DE PRODUITS DE CHARPENTE EN BOIS

Cette classe comprend les établissements, dont l'activité principale consiste à fabriquer des éléments de charpente en bois, autres qu'en bois massif (ex. : bois de placage laminé (LVL), bois lamellé-collé (*Glulam*, *Parallam*)).

321.911 FABRICATION DE PORTES ET DE FENÊTRES EN BOIS

Cette classe comprend les établissements, dont l'activité principale consiste à fabriquer des portes, des cadres de porte, des fenêtres et des cadres de fenêtre en bois, qui peuvent ensuite être recouverts de métal ou de plastique.

321.919 FABRICATION D'AUTRES MENUISERIES PRÉFABRIQUÉES

Cette classe comprend les établissements qui ne figurent dans aucune classe canadienne, dont l'activité principale consiste à fabriquer des ouvrages de menuiserie. De façon générale, ces établissements utilisent des machines, telles que dresseuses, dégauchisseuses, tours et toupies, pour travailler le bois. Sont inclus les établissements dont l'activité principale consiste à sécher et dégauchir du bois acheté ailleurs. La menuiserie préfabriquée peut être revêtue d'un autre matériau, par exemple de plastique (ex. : clôtures préfabriquées, parquets de bois durs, planchers de camions, escaliers, moulures).

321.920 FABRICATION DE CONTENANTS ET DE PALETTES EN BOIS

Cette classe comprend les établissements, dont l'activité principale consiste à fabriquer des contenants en bois, des éléments de contenant (planchages) prêts à monter, des produits de tonnelier et leurs pièces et des palettes.

321.991 PRÉFABRICATION DE MAISONS (MOBILES)

Cette classe comprend les établissements, dont l'activité principale consiste à fabriquer des maisons mobiles et des bâtiments mobiles d'usage non résidentiel. Ces structures transportables sont posées sur un châssis muni de roues, mais ne sont pas faites pour les déplacements multiples ou constants, on peut les raccorder aux services d'eau et d'égouts.

321.992 PRÉFABRICATION DE BÂTIMENTS EN BOIS

Cette classe comprend les établissements, dont l'activité principale consiste à produire des bâtiments, des parties de bâtiment et panneaux en bois préfabriqués. Sont inclus les établissements qui fabriquent à l'extérieur des chantiers, des bâtiments complets, des parties de bâtiment ou des éléments à monter sur place. Sont aussi inclus les établissements, dont l'activité principale consiste à fabriquer des cabanes et des maisons en rondins.

321.999 FABRICATION DE TOUS LES AUTRES PRODUITS DIVERS EN BOIS

Cette classe comprend les établissements qui ne figurent dans aucune autre classe canadienne, dont l'activité principale consiste à fabriquer des produits en bois (ex. : farines de bois, bois tourné, bâtonnets).

337.110 FABRICATION D'ARMOIRES ET DE COMPTOIRS DE CUISINE EN BOIS

Cette classe canadienne comprend les établissements, dont l'activité principale consiste à fabriquer des armoires et des comptoirs de cuisine et de salle de bains en bois, conçus pour être installés en permanence.

337.121 FABRICATION DE MEUBLES DE MAISON REMBOURRÉS

Cette classe canadienne comprend les établissements, dont l'activité principale consiste à fabriquer des meubles de maison rembourrés.

337.123 FABRICATION D'AUTRES MEUBLES DE MAISON EN BOIS

Cette classe canadienne comprend les établissements, dont l'activité principale consiste à fabriquer des meubles de maison en bois, sauf les meubles rembourrés. Ces meubles peuvent se retrouver ailleurs que dans des logements privés, notamment dans des chambres d'hôtel.

Exclusion (s) : Établissements dont l'activité principale consiste à fabriquer des armoires de cuisine et de salle de bains en bois conçues pour être installées en permanence (337.110 Fabrication d'armoires et de comptoirs de cuisine en bois) consiste à fabriquer des meubles de maison rembourrés (337.121 Fabrication de meubles de maison rembourrés).

337.127 FABRICATION DE MEUBLES D'ÉTABLISSEMENT INSTITUTIONNEL

Cette classe canadienne comprend les établissements, dont l'activité principale consiste à fabriquer des meubles conçus pour être utilisés dans des institutions telles que des écoles et des églises ainsi que dans des restaurants et d'autres bâtiments publics. Sont inclus les établissements, dont l'activité principale est la fabrication de mobilier d'usine telle que les établis et porte-outils.

Exclusion (s) : Établissements, dont l'activité principale consiste à fabriquer des meubles pour les laboratoires et les hôpitaux (339.110 Fabrication de fournitures et de matériel médicaux).

337.213 FABRICATION DE MEUBLES DE BUREAU EN BOIS, Y COMPRIS LES BOISERIES ARCHITECTURALES FAITES SUR COMMANDE

Cette classe canadienne comprend les établissements, dont l'activité principale consiste à fabriquer des meubles de bureau, tels que des chaises et des bureaux. Sont inclus les établissements, dont l'activité principale consiste à fabriquer surtout dans du bois, des intérieurs sur mesure composés de boiserie architecturales et d'accessoires.

337.215 FABRICATION DE VITRINES D'EXPOSITION, DE CLOISONS, DE RAYONNAGES ET DE CASIERS

Cette classe canadienne comprend les établissements, dont l'activité principale consiste à fabriquer des articles d'ameublement pour le bureau ou le magasin ou pour des usages semblables, tels que des vitrines d'exposition, des rayonnages et des casiers. Sont également inclus les établissements, dont l'activité principale est la fabrication de pièces et de cadres de meuble, pour tous genres de meubles (ex. : armoires d'étalage pour marchandises, pièces et éléments de meubles, rayonnage de bureau et magasin).

Exclusion (s) : Établissements, dont l'activité principale consiste à fabriquer des armoires, vitrines et présentoirs réfrigérés (333416 Fabrication d'appareils de chauffage et de réfrigération commerciale).

322.211 FABRICATION DE BOÎTES EN CARTON ONDULÉ ET EN CARTON COMPACT

Cette classe comprend les établissements, dont l'activité principale consiste à fabriquer, à partir de carton acheté, des boîtes en carton ondulé et en carton compact et d'autres produits semblables, comme les feuilles de carton ondulé.

322.212 FABRICATION DE BOÎTES PLIANTES EN CARTON

Cette classe comprend les établissements, dont l'activité principale consiste à fabriquer des boîtes pliantes en carton à partir de carton acheté.

322.219 FABRICATION D'AUTRES CONTENANTS EN CARTON

Cette classe comprend les établissements qui ne figurent dans aucune autre classe canadienne, dont l'activité principale consiste à fabriquer, à partir de carton acheté, des contenants en carton tels que des boîtes montées, boîtes de conserve, fûts et récipients alimentaires hygiéniques.

322.220 FABRICATION DE SACS EN PAPIER ET DE PAPIER COUCHÉ ET TRAITÉ

Cette classe canadienne comprend les établissements, dont l'activité principale consiste à fabriquer des sacs en papier, des produits en papier couché et traité ainsi que des produits en carton à partir de papier et d'autres matériaux souples achetés. Les produits de cette classe peuvent se composer d'une seule couche ou de plusieurs couches collées ensemble. Les produits contrecollés peuvent contenir uniquement des matériaux autres que le papier, comme des feuilles de plastique ou d'aluminium.

322.230 FABRICATION D'ARTICLES DE PAPETERIE

Cette classe comprend les établissements, dont l'activité principale consiste à fabriquer des articles de papeterie dont on se sert pour écrire, pour faire du classement et pour d'autres usages semblables (ex. : blocs de feuilles mobiles, chemises de classement et enveloppes).

322.291 FABRICATION DE PRODUITS HYGIÉNIQUES EN PAPIER

Cette classe comprend les établissements, dont l'activité principale consiste à fabriquer divers produits à base de papier hygiénique qu'ils achètent. Sont inclus les établissements, dont l'activité principale est la fabrication de produits hygiéniques jetables en matière textile, tels que les tampons hygiéniques.

322.299 FABRICATION DE TOUS LES AUTRES PRODUITS EN PAPIER TRANSFORMÉ

Cette classe comprend les établissements qui ne figurent dans aucune autre classe, dont l'activité principale consiste à fabriquer des produits en papier transformé à partir de papier acheté. Sont inclus les établissements, dont l'activité principale est la fabrication de produits moulés en pâte, tels que les boîtes d'œufs (ex. : cartons pour les œufs, isolants en fibres celluloses).

323.113 SÉRIGRAPHIE COMMERCIALE

Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale consiste à faire de l'impression commerciale en se servant de trames de soie. Les établissements de cette classe canadienne sont habituellement équipés pour effectuer les tâches préalables à l'impression, exemple pour couper les stencils. Généralement, ces établissements impriment sur des tissus; ou produisent des documents sur papier à caractère graphique, comme les images et les lettres d'enseigne grand format.

Exclusion (s) : Établissements, dont l'activité principale consiste à imprimer en sérigraphie des matières textiles (313310 Finissage de textiles et de tissus).

323.114 IMPRESSION INSTANTANÉE

Cette classe canadienne comprend les établissements, dont l'activité principale consiste à faire de l'impression commerciale en utilisant de petites presses offset ou des imprimantes sans percussion. Les établissements de cette classe canadienne sont habituellement équipés pour effectuer les tâches préalables à l'impression.

Exclusion (s) : Établissements, dont l'activité principale consiste à imprimer en utilisant des machines électrostatiques simples, comme des photocopieuses de bureau (561430 Centres de services aux entreprises).

323.115 IMPRESSION NUMÉRIQUE

Cette classe canadienne comprend les établissements, dont l'activité principale consiste à fournir des services d'impression numérique. Ces établissements utilisent des machines sans percussion (électrostatiques, à jet d'encre ou à pulvérisation) commandées par ordinateur. L'image à imprimer est introduite dans la machine comme un fichier informatique (et non simplement balayée, puis numérisée par l'imprimante même). Les établissements de cette classe canadienne sont habituellement très bien équipés pour effectuer les tâches préalables à l'impression, exemple en scanners spécialisés et en machines de séparation des couleurs. De façon générale, les principaux produits de ces établissements sont l'impression de documents à haute résolution à caractère graphique.

Exclusion (s) : Établissements, dont l'activité principale consiste à imprimer en utilisant des machines électrostatiques simples, comme des photocopieuses de bureau (561.430 Centres de services aux entreprises)

323.116 IMPRESSION DE FORMULAIRES COMMERCIAUX EN LIASSES

Cette classe canadienne comprend les établissements, dont l'activité principale consiste à imprimer des formulaires commerciaux en liasses.

323.119 AUTRES ACTIVITÉS D'IMPRESSION

Cette classe canadienne comprend les établissements qui ne figurent dans aucune autre classe canadienne, dont l'activité principale consiste à fournir des services d'impression.

323.120 ACTIVITÉS DE SOUTIEN À L'IMPRESSION

Cette classe comprend les établissements, dont l'activité principale consiste à fournir des services de soutien à des imprimeurs commerciaux, comme des services de préparation de l'impression ou de reliure.